



**Organe subsidiaire de mise en œuvre
Quarante-septième session
Bonn, 6-15 novembre 2017**

Point 15 b) de l'ordre du jour
**Questions relatives au financement de l'action climatique
Troisième examen du Fonds pour l'adaptation**

Troisième examen du Fonds pour l'adaptation

Projet de conclusions présenté par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa treizième session.

Projet de décision -/CMP.13

Troisième examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 2/CMP.10 et 1/CMP.12,

Soulignant l'importance décisive du Fonds pour l'adaptation, qui est un mécanisme indispensable pour soutenir les mesures d'adaptation et le principal moyen de promouvoir l'accès direct et qui est axé sur le financement de l'intégralité des coûts de projets et de programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement,

Constatant avec une vive préoccupation les problèmes persistants qui touchent le caractère pérenne, suffisant et prévisible des ressources du Fonds pour l'adaptation, compte tenu des prix actuels des unités de réduction certifiée des émissions, et qui compromettent l'aptitude du Fonds à remplir son mandat,

1. *Prend note* du document technique sur le troisième examen du Fonds pour l'adaptation¹, fondé sur le mandat de cet examen qui est énoncé dans l'annexe de la décision 1/CMP.12 ;

2. *Se félicite* de l'achèvement de la première phase de l'évaluation indépendante du Fonds pour l'adaptation et *attend avec intérêt* la deuxième phase ;

¹ FCCC/TP/2017/6.



3. *Prend acte* des enseignements tirés de l'expérience et des progrès accomplis depuis le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation, notamment des initiatives et des améliorations telles que les modalités destinées à permettre le renforcement de la modalité d'accès direct, le Programme d'appui à la planification et sa filière de parrainage Sud-Sud, la procédure d'accréditation simplifiée pour les petites entités et les orientations relatives aux normes d'accréditation ;

4. *Prend également acte* des atouts particuliers du Fonds pour l'adaptation, notamment de la rapidité de l'approbation des projets, du rôle stratégique des parties prenantes au niveau infranational, de ses divers avantages institutionnels, de l'efficacité de ses dispositifs institutionnels et de sa contribution à l'appropriation du processus de financement par les pays ;

5. *Se félicite* de la mise en œuvre des dispositions concernant l'application obligatoire, par les entités chargées de la mise en œuvre, des garanties environnementales et sociales et de la politique d'égalité des sexes du Fonds pour l'adaptation, qui rendent celui-ci plus efficace ;

6. *Prend note* des efforts accomplis par le Conseil du Fonds pour l'adaptation afin de renforcer la coopération avec d'autres fonds en vue de garantir la cohérence et la complémentarité des efforts ;

7. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'adaptation :

a) À examiner les différents moyens d'accroître l'efficacité du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation ;

b) À continuer de collaborer avec les acteurs infranationaux et le secteur privé, notamment dans le cadre de mécanismes de microfinancement, de mécanismes d'assurance fondés sur les conditions météorologiques, de la collaboration avec les associations professionnelles locales et les agriculteurs au titre des projets d'adaptation, et de partenariats public-privé ;

c) D'envisager le suivi volontaire des fonds mobilisés pour l'action climatique, selon qu'il convient ;

d) De poursuivre les efforts visant à améliorer la complémentarité et la cohérence avec d'autres fonds relevant ou non de la Convention ;

8. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation :

a) De se pencher sur les enseignements tirés de la collaboration entre le Fonds pour l'adaptation et des parties prenantes du secteur privé dans le cadre de projets d'adaptation au niveau local, notamment en ce qui concerne les processus décisionnels du Fonds et la communication avec les donateurs ;

b) De suivre et d'évaluer les délais d'approbation des projets dans le cadre du Programme d'appui à la planification, en relevant tout lien entre ces délais et la mise en place de la politique environnementale et sociale du Fonds pour l'adaptation, et de prendre des mesures pour les réduire, au besoin, tout en continuant de mettre en œuvre les garanties environnementales et sociales et la politique d'égalité des sexes du Fonds ;

c) De continuer de fournir des informations sur les délais d'approbation des projets ;

d) De continuer de suivre les effets sur l'adaptation et les résultats du Fonds pour l'adaptation, y compris en utilisant des paramètres de mesure locaux ou propres à tel ou tel secteur ;

e) De rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution des mandats découlant de la présente décision dans les futurs rapports du Fonds pour l'adaptation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

9. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa session de juin 2020, le quatrième examen du Fonds pour l'adaptation, conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la décision 1/CMP.12 et aux modifications qui

pourraient y être apportées, et d'en rendre compte à son organe directeur qui se réunira à l'occasion de la vingt-septième session de la Conférence des Parties (novembre 2021).
